

CHAPTER 6

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to March 17, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The heading “INTERPRETATION” preceding section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) by repealing the definition “gasoline pump” or “motive fuel pump”;

(b) in the definition “consumer” by striking out “gasoline or motive fuel” wherever it appears and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(c) in the definition “retailer” by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(d) in the definition “wholesaler” by striking out “gasoline or motive fuel,” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product,”;

CHAPITRE 6

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l’essence
et les carburants**

Sanctionnée le 17 mars 2020

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La rubrique « INTERPRÉTATION » qui précède l’article 1 de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2 *L’article 1 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « pompe à essence » ou « pompe à carburant »;

b) à la définition de « consommateur », par la suppression de « de l’essence ou du carburant » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

c) à la définition de « détaillant », par la suppression de « de l’essence ou du carburant » et son remplacement par « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

d) à la définition de « grossiste », par la suppression de « de l’essence ou du carburant » et son remplacement par « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

(e) *in the definition “refiner” by striking out “gasoline, motive fuel or any product of petroleum” and substituting “gasoline, motive fuel, any product of petroleum or any carbon emitting product”;*

(f) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“carbon emitting product” means any product listed in Schedule C; (*produit émetteur de carbone*)

“carbon emitting product pump”, “gasoline pump” or “motive fuel pump” means a tank or receptacle of not less than 50-gallon or 227-litre capacity that is used or intended to be used for the storage of a carbon emitting product, gasoline or motive fuel, as the case may be, and is equipped with a pump for dispensing the carbon emitting product, gasoline or motive fuel; (*pompe à produit émetteur de carbone*), (*pompe à essence*) ou (*pompe à carburant*)

3 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

Interpretation

1.1(1) For greater certainty, in the interpretation of the expression “tax exempt motive fuel”, the term “tax” is a reference to the tax referred to in subsection 6(1), 6.1(1) or 6.2(1), as the case may be.

1.1(2) For greater certainty, in the interpretation of the expression “tax exempt carbon emitting product”, the term “tax” is a reference to the tax referred to in subsection 6.3(1).

4 *The Act is amended by adding after section 6.2 the following:*

IMPOSITION OF THE TAX – CARBON EMITTING PRODUCTS

Tax on carbon emitting products

6.3(1) In addition to any other tax imposed under this Act, every consumer of a carbon emitting product listed in Column 1 of Schedule C shall pay to Her Majesty in right of the Province for the public use of the Government a tax on the carbon emitting product purchased or consumed by the consumer at the rate for that type of carbon emitting product as set out in Column 2 of Schedule C, except

e) à la définition de « raffineur », par la suppression de « de l'essence, du carburant ou tout produit dérivé du pétrole » et son remplacement par « de l'essence, du carburant, tout produit dérivé du pétrole ou tout produit émetteur de carbone »;

f) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« pompe à produit émetteur de carbone », « pompe à essence » ou « pompe à carburant » désigne un réservoir ou récipient, d'une capacité d'au moins 50 gallons ou 227 litres, qui sert ou qui est destiné à être utilisé pour l'entreposage d'un produit émetteur de carbone, d'essence ou de carburant, selon le cas, et qui est muni d'une pompe distributrice; (*carbon emitting product pump*), (*gasoline pump*) or (*motive fuel pump*)

« produit émetteur de carbone » s'entend de tout produit mentionné à l'annexe C; (*carbon emitting product*)

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

Interprétation

1.1(1) Pour interpréter l'expression « carburant exempté de la taxe », il est entendu que la mention de « taxe » vaut mention de celle prévue au paragraphe 6(1), 6.1(1) ou 6.2(1), selon le cas.

1.1(2) Pour interpréter l'expression « produit émetteur de carbone exempté de la taxe », il est entendu que la mention de « taxe » vaut mention de celle prévue au paragraphe 6.3(1).

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6.2 :*

IMPOSITION DE LA TAXE – PRODUITS ÉMETTEURS DE CARBONE

Taxe sur les produits émetteurs de carbone

6.3(1) En sus de toute autre taxe imposée par la présente loi, tout consommateur d'un produit émetteur de carbone mentionné à la colonne 1 de l'annexe C paie à Sa Majesté du chef de la province, pour l'usage public de l'Administration, la taxe sur les produits émetteurs de carbone au taux indiqué à la colonne 2 de l'annexe C pour le type de produit qu'il achète ou consomme, sauf :

(a) a tax exempt carbon emitting product as provided for in subsection (10), and

(b) diesel fuel, light fuel oil or propane exempted from the tax as provided for in subsection (11).

6.3(2) If a consumer acquires a carbon emitting product from a retailer, the consumer shall pay the tax to the retailer at the time the carbon emitting product is purchased or delivered.

6.3(3) If a consumer acquires a carbon emitting product other than from a retailer and respecting which the tax has not been paid, the consumer shall pay the tax as provided in section 12 and the regulations.

6.3(4) Despite subsection (3), if a consumer acquires a carbon emitting product from a wholesaler and the tax on the carbon emitting product has not been paid, the consumer shall pay the tax to the wholesaler at the time the carbon emitting product is purchased or delivered.

6.3(5) If a consumer brings into the Province a carbon emitting product in the fuel tank of an internal combustion engine of a commercial vehicle or a railway locomotive, the consumer shall pay the tax in the manner provided in section 12 and the regulations on the amount of the carbon emitting product used in the Province as computed in accordance with the regulations.

6.3(6) If a consumer brings into the Province a quantity of a carbon emitting product other than in the fuel tank of an internal combustion engine, the consumer shall pay the tax in the manner provided in section 12 and the regulations on the amount of the carbon emitting product brought into the Province less any amount taken out of the Province other than in the fuel tank of an internal combustion engine.

6.3(7) For the purposes of this section, the Minister may determine a person to be a farmer, wood producer, fisher, aquaculturist or silviculturist if the person meets the criteria established by regulation and submits the information and documentation required by regulation.

6.3(8) Subject to subsection (9), if a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of a carbon emitting product if the carbon emitting product was purchased, acquired, used or consumed in accordance with paragraph 3(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2),

a) sur le produit émetteur de carbone exempté de la taxe en vertu du paragraphe (10);

b) sur le carburant diesel, le mazout léger ou le propane exempté de la taxe en vertu du paragraphe (11).

6.3(2) Le consommateur qui acquiert un produit émetteur de carbone d'un détaillant lui paie la taxe au moment de son achat ou de sa livraison.

6.3(3) Le consommateur qui acquiert, ailleurs que chez un détaillant, un produit émetteur de carbone pour lequel la taxe n'a pas été payée la paie de la façon prévue à l'article 12 et aux règlements.

6.3(4) Par dérogation au paragraphe (3), le consommateur qui acquiert un produit émetteur de carbone d'un grossiste pour lequel la taxe n'a pas été payée la paie à ce grossiste au moment de son achat ou de sa livraison.

6.3(5) Le consommateur qui apporte dans la province un produit émetteur de carbone dans le réservoir à carburant d'un moteur à combustion interne d'un véhicule utilitaire ou d'une locomotive de chemin de fer paie la taxe de la façon prévue à l'article 12 et aux règlements sur la quantité de ce produit qu'il utilise dans la province et calculée conformément aux règlements.

6.3(6) Le consommateur qui apporte dans la province une certaine quantité d'un produit émetteur de carbone autrement que dans le réservoir à carburant d'un moteur à combustion interne paie la taxe de la façon prévue à l'article 12 et aux règlements sur la quantité de ce produit apportée dans la province, déduction faite de la quantité sortie de la province autrement que dans le réservoir à carburant d'un moteur à combustion interne.

6.3(7) Pour l'application du présent article, le Ministre peut considérer une personne comme agriculteur, producteur de bois, pêcheur, aquaculteur ou silviculteur si elle répond aux critères établis par règlement et fournit les renseignements et documents exigés par règlement.

6.3(8) Sous réserve du paragraphe (9), le Ministre peut rembourser au consommateur qui tient des registres conformément aux règlements et qui lui en fait la demande au moyen de la formule qu'il lui fournit la taxe que ce consommateur a payée en vertu du paragraphe (1) en rapport avec l'achat ou la consommation d'un produit émetteur de carbone si ce produit a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément soit à l'ali-

(c.3), (d), (e), (f) or (k) or paragraph 6(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f) or (k) or in accordance with the regulations.

6.3(9) If a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of diesel fuel, gasoline, light fuel oil or propane if the diesel fuel, gasoline, light fuel oil or propane was purchased, acquired, used or consumed in accordance with paragraph 3(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f), (j) or (k) or paragraph 6(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f), (i.1), (j) or (k) or in accordance with the regulations.

6.3(10) Subject to subsection (11), a tax exempt carbon emitting product may be purchased, acquired, used or consumed in accordance with paragraph 6(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f) or (k) or in accordance with the regulations.

6.3(11) Diesel fuel, light fuel oil or propane may be purchased, acquired, used or consumed exempt from the tax referred to in subsection (1) in accordance with paragraph 6(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f), (i.1), (j) or (k) or in accordance with the regulations.

6.3(12) Subject to the regulations and despite the definition of “gasoline” in section 1, the term “gasoline” in this section and Schedule C has the same meaning as in section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada).

6.3(13) Subject to the regulations and for the purposes of this section and Schedule C, the following terms have the same meaning as in section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada):

- (a) “gas liquids”;
- (b) “heavy fuel oil”;
- (c) “light fuel oil”;
- (d) “methanol”;
- (e) “naphtha”;

néa 3(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f) ou k) ou à l’alinéa 6(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f) ou k), soit aux règlements.

6.3(9) Le Ministre peut rembourser au consommateur qui tient des registres conformément aux règlements et qui lui en fait la demande au moyen de la formule qu’il lui fournit la taxe que ce consommateur a payée en vertu du paragraphe (1) en rapport avec l’achat ou la consommation de carburant diesel, d’essence, de mazout léger ou de propane s’il a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément soit à l’alinéa 3(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), j) ou k) ou à l’alinéa 6(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), i.1), j) ou k), soit aux règlements.

6.3(10) Sous réserve du paragraphe (11), l’achat, l’acquisition, l’utilisation ou la consommation d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe sont autorisés selon l’alinéa 6(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), ou k) ou les règlements.

6.3(11) L’achat, l’acquisition, l’utilisation ou la consommation de carburant diesel, de mazout léger ou de propane exemptés de la taxe prévue au paragraphe (1) sont autorisés selon l’alinéa 6(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), i.1), j) ou k) ou les règlements.

6.3(12) Sous réserve des règlements et par dérogation à la définition d’« essence » à l’article 1, le terme « essence » mentionné au présent article et à l’annexe C s’entend selon la définition qu’en donne l’article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada).

6.3(13) Sous réserve des règlements et pour l’application du présent article et de l’annexe C, les termes ci-dessous s’entendent selon la définition qu’en donne l’article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada) :

- a) les « liquides de gaz »;
- b) le « mazout lourd »;
- c) le « mazout léger »;
- d) le « méthanol »;
- e) le « naphtha »;

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------|
| (f) “petroleum coke”; | f) le « coke de pétrole »; |
| (g) “pentanes plus”; | g) les « pentanes plus »; |
| (h) “coke oven gas”; | h) le « gaz de four à coke »; |
| (i) “marketable natural gas”; | i) le « gaz naturel commercialisable »; |
| (j) “non-marketable natural gas”; | j) le « gaz naturel non commercialisable »; |
| (k) “still gas”; | k) le « gaz de distillation »; |
| (l) “coke”; | l) le « coke »; |
| (m) “high heat value coal”; | m) le « charbon à pouvoir calorifique supérieur »; |
| (n) “low heat value coal”; and | n) le « charbon à pouvoir calorifique inférieur »; |
| (o) “combustible waste”. | o) le « déchet combustible ». |

5 Section 7 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) of the French version by striking out “Nul ne doit” and substituting “Nul ne peut”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

7(2.1) No person shall use or purchase a tax exempt carbon emitting product except as provided in subsections 6.3(10) and (11).

6 The heading “LOSSES OF GASOLINE AND MOTIVE FUEL” preceding section 7.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

LOSSES OF GASOLINE, MOTIVE FUEL OR A CARBON EMITTING PRODUCT

7 The heading “Penalty for unverifiable losses of gasoline or motive fuel” preceding section 7.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

Penalty for unverifiable losses of gasoline, motive fuel or a carbon emitting product

8 Section 7.01 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;*

5 L’article 7 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Nul ne doit » et son remplacement par « Nul ne peut »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

7(2.1) Nul ne peut utiliser ni acheter un produit émetteur de carbone exempté de la taxe, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 6.3(10) et (11).

6 La rubrique « PERTES D’ESSENCE ET DE CARBURANT » qui précède l’article 7.01 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PERTES D’ESSENCE, DE CARBURANT OU D’UN PRODUIT ÉMETTEUR DE CARBONE

7 La rubrique « Pénalités pour pertes invérifiables d’essence ou de carburant » qui précède l’article 7.01 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pénalités pour pertes invérifiables d’essence, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone

8 L’article 7.01 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « d’essence ou de carburant » et son remplacement par*

(b) in subsection (2) by striking out “losses of gasoline or motive fuel” and “quantity of gasoline or motive fuel” and substituting “losses of gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and “quantity of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” respectively.

9 *The Act is amended by adding after section 7.1 the following:*

RETAILERS OF A TAX EXEMPT CARBON EMITTING PRODUCT

Responsibility of retailers of a tax exempt carbon emitting product

7.2 No retailer shall sell or deliver a tax exempt carbon emitting product to any consumer, unless the retailer ensures, in accordance with guidelines under the regulations, that the consumer is authorized to purchase or acquire the tax exempt carbon emitting product under subsection 6.3(10) or (11).

10 *Section 8.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8.1 Every person authorized to sell aviation fuel, gasoline of any quality or kind, motive fuel of any quality or kind or a carbon emitting product of any quality or kind shall record on an invoice for each sale, at the time of delivery, the name and address of the purchaser, the type of fuel or carbon emitting product purchased, the quantity purchased, the amount of each tax, if applicable, and the price.

11 *Section 10 of the Act is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;

(b) in subsection (3.1) by striking out “tax exempt motive fuel” and “those sales of the motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product” and “those sales” respectively.

12 *Section 12 of the Act is amended*

« d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d'essence ou de carburant » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone ».

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7.1 :*

DÉTAILLANTS D'UN PRODUIT ÉMETTEUR DE CARBONE EXEMPTÉ DE LA TAXE

Responsabilité des détaillants d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe

7.2 Nul détaillant ne peut vendre ou livrer un produit émetteur de carbone exempté de la taxe à un consommateur, sauf si le détaillant veille à ce que, conformément aux lignes directrices établies en vertu des règlements, le consommateur soit autorisé à l'acheter ou à l'acquérir conformément au paragraphe 6.3(10) ou (11).

10 *L'article 8.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8.1 Quiconque est autorisé à vendre soit du carburant d'avion, soit de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone de toute qualité ou de tout type est tenu, au moment de la livraison, d'inscrire sur la facture correspondant à chaque vente les nom et adresse de l'acheteur, le type d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone acheté, la quantité achetée, le montant de chaque taxe, s'il y a lieu, et le prix.

11 *L'article 10 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « du carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

b) au paragraphe (3.1), par la suppression de « du carburant exempté de la taxe » et de « cette vente de carburant » et leur remplacement par « du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » et « cette vente », respectivement.

12 *L'article 12 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “aviation fuel, gasoline or motive fuel,” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product,”;

(b) in subsection (2) by striking out “aviation fuel, gasoline or motive fuel,” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product,”.

13 Section 12.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline and motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel and carbon emitting products”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

12.1(1.1) For the purposes of calculating the tax payable under subsection (1), the applicable tax rate shall be the sum of

(a) the tax rate for gasoline under subsection 3(1) or the tax rate for motive fuel under subsection 6(1), as the case may be, and

(b) the tax rate under subsection 6.3(1) for the type of carbon emitting product in question.

(c) in paragraph (2)(a) by striking out “tax on gasoline and motive fuel” and substituting “the tax imposed at the applicable rate referred to in subsection (1.1)”.

14 Section 12.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(b) in subsection (1.1)

(i) by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du carburant d’avion, de l’essence ou du carburant » et son remplacement par « du carburant d’avion, de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « reçoit livraison dans la province du carburant d’avion, de l’essence ou du carburant » et son remplacement par « reçoit par livraison dans la province du carburant d’avion, de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone ».

13 L’article 12.1 de Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l’essence et des carburants » et son remplacement par « de l’essence, des carburants et des produits émetteurs de carbone »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

12.1(1.1) Aux fins du calcul de la taxe à payer en vertu du paragraphe (1), le taux d’imposition applicable est la somme des taux ci-dessous :

a) celui prévu au paragraphe 3(1) pour l’essence ou au paragraphe 6(1) pour le carburant, selon le cas;

b) celui prévu au paragraphe 6.3(1) pour le type de produit émetteur de carbone en question.

c) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « de la taxe sur l’essence et les carburants » et son remplacement par « de la taxe imposée au taux applicable prévu au paragraphe (1.1) ».

14 L’article 12.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l’essence ou du carburant » et son remplacement par « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

b) au paragraphe (1.1),

(i) par l’abrogation du sous-alinéa a)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) by dividing 1.77 into the applicable tax rate calculated in accordance with subsection 12.1(1.1) at the time the motive fuel is brought into the Province,

(ii) by repealing subparagraph (b)(i) and substituting the following:

(i) by dividing 1.25 into the applicable tax rate calculated in accordance with subsection 12.1(1.1) at the time the gasoline is brought into the Province,

15 Subsection 12.5(2) of the Act is amended by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”.

16 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(b) in subsection (2) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(c) in subsection (3) by striking out “gasoline or motive fuel” and “such gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” respectively;

(d) in subsection (4) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(e) by repealing the heading “Licence to sell tax exempt fuel” preceding subsection (5) and substituting the following:

Licence to sell tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product

(i) en divisant par 1,77 le taux d'imposition applicable calculé conformément au paragraphe 12.1(1.1) au moment où il est apporté dans la province,

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) en divisant par 1,25 le taux d'imposition applicable calculé conformément au paragraphe 12.1(1.1) au moment où elle est apportée dans la province,

15 Le paragraphe 12.5(2) de la Loi est modifié par la suppression de « qu'à l'essence ou au carburant » et son remplacement par « qu'à l'essence, au carburant ou au produit émetteur de carbone ».

16 L'article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et « cette essence ou ce carburant » et leur remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et « cette essence, ce carburant ou ce produit », respectivement;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

e) par l'abrogation de la rubrique « Licence pour vendre du carburant exempté de la taxe » qui précède le paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

Licence pour vendre du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe

(f) *in subsection (5) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;*

(g) *by repealing the heading “Sale of tax exempt motive fuel by wholesaler” preceding subsection (5.1) and substituting the following:*

Sale of tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product by wholesaler

(h) *by repealing subsection (5.1) and substituting the following:*

13(5.1) Despite subsection (5) and any other provision in this Act or the regulations under this Act, the holder of a wholesaler’s licence may sell tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product directly to a consumer, or keep it for sale directly to a consumer, if the tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product is not sold from, or kept for sale in, a motive fuel pump or carbon emitting product pump.

17 Section 15 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) issue a licence, herein called a wholesaler’s licence, to a person authorizing the person to sell or keep for sale, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product at wholesale, to refine gasoline, motive fuel or a carbon emitting product and, despite any other provision in this Act or the regulations under this Act, to sell gasoline, motive fuel or a carbon emitting product, including tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product, directly to a consumer, or keep it for sale directly to a consumer, if the gasoline, motive fuel or carbon emitting product, including the tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product, is not sold from, or kept for sale in, a gasoline pump, motive fuel pump or carbon emitting product pump;

f) *au paragraphe (5), par la suppression de « carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

g) *par l’abrogation de la rubrique « Vente de carburant exempté de la taxe par un grossiste » qui précède le paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :*

Vente par un grossiste de carburant exempté de la taxe ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe

h) *par l’abrogation du paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :*

13(5.1) Par dérogation au paragraphe (5) et toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, le titulaire d’une licence de grossiste peut vendre du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe directement au consommateur, ou le tenir pour la vente directement à ce dernier, si ce carburant ou ce produit n’est pas vendu d’une pompe à carburant ou d’une pompe à produit émetteur de carbone ou tenu pour la vente dans celle-ci.

17 L’article 15 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) délivrer à une personne une licence, désignée ici sous le nom de licence de grossiste, l’autorisant à vendre ou à tenir pour la vente en gros de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone, à raffiner ceux-ci et, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, à vendre de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone, y compris du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe, directement à un consommateur, ou à le tenir pour la vente directement à ce dernier, si cette essence, ce carburant ou ce produit émetteur de carbone, y compris le carburant exempté de la taxe ou le produit émetteur de carbone exempté de la taxe, n’est pas vendu d’une pompe à essence, d’une pompe à carburant ou d’une pompe à produit émetteur de carbone ou tenu pour la vente dans celle-ci;

(ii) *in paragraph (b) by striking out “gasoline, motive fuel or tax exempt motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel, a carbon emitting product, tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;*

(iii) *in paragraph (f) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;*

(b) *in paragraph (2.2)(a) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting products”.*

18 *Subsection 30(1) of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “aviation fuel, gasoline or motive fuel” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “aviation fuel, gasoline or motive fuel” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;*

(c) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) to ascertain whether the person has or has had in the person's possession tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product, or gasoline, motive fuel or a carbon emitting product in respect of which the tax is payable, and to make tests or take samples thereof; and

19 *The heading “Fardeau de preuve concernant l'utilisation d'essence ou de carburant incombe au défendeur” preceding section 34 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Fardeau de preuve incombe au défendeur

20 *Section 34 of the Act is amended by striking out “any tax exempt motive fuel, the onus of proof that the use of tax exempt motive fuel” and substituting “any tax exempt motive fuel or any tax exempt carbon emit-*

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « de l'essence, du carburant ou du carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « de l'essence, du carburant, un produit émetteur de carbone, du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

(iii) à l'alinéa f), par la suppression de « de carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « de carburant exempté de la taxe ou d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

b) à l'alinéa (2.2)a), par la suppression de « à l'essence ou aux carburants » et son remplacement par « à l'essence, aux carburants ou aux produits émetteurs de carbone ».

18 *Le paragraphe 30(1) de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de carburant d'avion, d'essence ou de carburant, » et son remplacement par « de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone : »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « de carburant d'avion, d'essence ou de carburant » et son remplacement par « de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone »;

c) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) afin de vérifier si cette personne a ou a eu en sa possession du carburant exempté de la taxe, un produit émetteur de carbone exempté de la taxe ou de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone taxables, et de faire des essais ou en prélever des échantillons;

19 *La rubrique « Fardeau de preuve concernant l'utilisation d'essence ou de carburant incombe au défendeur » qui précède l'article 34 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Fardeau de preuve incombe au défendeur

20 *L'article 34 de la Loi est modifié par la suppression de « dans le réservoir à carburant d'un véhicule à moteur de carburant exempté de la taxe, il incombe au défendeur de prouver que l'utilisation de carburant*

ting product, the onus of proof that the use of the tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product”.

21 *Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:*

35 In any prosecution for selling or keeping for sale gasoline, motive fuel, tax exempt motive fuel, a carbon emitting product or a tax exempt carbon emitting product, evidence that the gasoline, motive fuel, tax exempt motive fuel, carbon emitting product or tax exempt carbon emitting product was stored in a gasoline pump, motive fuel pump or carbon emitting product pump is *prima facie* proof that the gasoline, motive fuel or carbon emitting product was being kept for sale.

22 *The heading “Offence respecting records to be kept by interjurisdictional carriers and consumers of tax exempt motive fuel” preceding subsection 36(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

Offence respecting records to be kept by interjurisdictional carriers and consumers of tax exempt motive fuel or of a tax exempt carbon emitting product

23 *Subsection 36(4) of the Act is amended by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”.*

24 *Section 45 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (b) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;*

(ii) *by adding after paragraph (c) the following:*

exempté de la taxe » et son remplacement par « dans le réservoir à carburant d’un véhicule à moteur, d’un carburant exempté de la taxe ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe, il incombe au défendeur de prouver que l’utilisation de ce carburant ou de ce produit ».

21 *L’article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

35 Dans toute poursuite engagée à raison de la vente ou de la garde en vue de la vente d’essence, de carburant, de carburant exempté de la taxe, d’un produit émetteur de carbone ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe, la preuve que cette essence, ce carburant, ce carburant exempté de la taxe, ce produit émetteur de carbone ou ce produit émetteur de carbone exempté de la taxe a été entreposé dans une pompe à essence, une pompe à carburant ou une pompe à produit émetteur de carbone constitue une preuve *prima facie* que l’essence, le carburant ou le produit était gardé pour être vendu.

22 *La rubrique « Infractions : registres à tenir par les transporteurs interterritoriaux et les consommateurs de carburant exempté de la taxe » qui précède le paragraphe 36(4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Infractions : registres à tenir par les transporteurs interterritoriaux et les consommateurs de carburant exempté de la taxe ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe

23 *Le paragraphe 36(4) de la Loi est modifié par la suppression de « de carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « de carburant exempté de la taxe ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe ».*

24 *L’article 45 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « du carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

(ii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

(c.1) for the purposes of subsections 6.3(12) and (13), including or excluding any substance within or from the definition of “gas liquids”, “gasoline”, “heavy fuel oil”, “light fuel oil”, “methanol”, “naphtha”, “petroleum coke”, “pentanes plus”, “coke oven gas”, “marketable natural gas”, “non-marketable natural gas”, “still gas”, “coke”, “high heat value coal”, “low heat value coal” or “combustible waste”;

(c.2) for the purposes of section 6.3 and Schedule C, expanding or narrowing the meaning of the term “butane”, “diesel fuel” “ethane” or “propane”;

(iii) in paragraph (d.1) by striking out “section 7.1” and substituting “section 7.1 or 7.2”;

(iv) in paragraph (e) by striking out “which tax exempt motive fuel” and “of tax exempt motive fuel” and substituting “which tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product” and “of tax exempt motive fuel or of a tax exempt carbon emitting product” respectively;

(v) in paragraph (f) of the English version by striking out “tax limiting” and substituting “tax, limiting”;

(vi) in paragraph (g) by striking out “of aviation fuel, gasoline and motive fuel” and substituting “of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel and of a carbon emitting product”;

(vii) in paragraph (g.02) by striking out “of tax exempt motive fuel” and substituting “of tax exempt motive fuel or of a tax exempt carbon emitting product”;

(viii) in paragraph (k.1) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)”;

(ix) in paragraph (k.2) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)” and sub-

c.1) pour l'application des paragraphes 6.3(12) et (13), faisant entrer toute substance dans la définition de « liquides de gaz », d'« essence », de « mazout lourd », de « mazout léger », de « méthanol », de « naphtha », de « coke de pétrole », de « pentanes plus », de « gaz de four à coke », de « gaz naturel commercialisable », de « gaz naturel non commercialisable », de « gaz de distillation », de « coke », de « charbon à pouvoir calorifique supérieur », de « charbon à pouvoir calorifique inférieur » ou de « déchet combustible » ou l'en excluant;

c.2) pour l'application de l'article 6.3 et de l'annexe C, élargissant ou restreignant le sens du terme « butane », « carburant diesel », « éthane » ou « propane »;

(iii) à l'alinéa d.1), par la suppression de « aux fins d'application de l'article 7.1 » et son remplacement par « aux fins d'application de l'article 7.1 ou 7.2 »;

(iv) à l'alinéa e), par la suppression de « le carburant exempté de la taxe » et de « de carburant exempté de la taxe » et leur remplacement par « le carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » et « de ceux-ci », respectivement;

(v) à l'alinéa f) de la version anglaise, par la suppression de « tax limiting » et son remplacement par « tax, limiting »;

(vi) à l'alinéa g), par la suppression de « de carburant d'avion, d'essence et de carburant » et son remplacement par « de carburant d'avion, d'essence, de carburant, d'un produit émetteur de carbone »;

(vii) à l'alinéa g.02), par la suppression de « les consommateurs de carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « les consommateurs de carburant exempté de la taxe ou d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

(viii) à l'alinéa k.1), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) »;

(ix) à l'alinéa k.2), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) » et

stituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)”;

(x) in paragraph (k.3) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)”;

(b) by adding after subsection (2.1) the following:

45(2.2) Regulations made under paragraph (2)(b) or (f) may be made retroactive to April 1, 2020, or to any date after April 1, 2020.

25 *The Act is amended by adding the attached Schedule C.*

26 *This Act comes into force on April 1, 2020.*

son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) »;

(x) à l’alinéa k.3), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.1) :

45(2.2) Les règlements pris en vertu de l’alinéa (2)b) ou f) peuvent produire un effet rétroactif au 1^{er} avril 2020 ou à une date postérieure.

25 *La Loi est modifiée par l’adjonction de l’annexe C ci-jointe.*

26 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.*

SCHEDULE C

Column 1	Column 2
Type of Carbon Emitting Product	Rate
Butane	0.0534 \$/litre
Diesel fuel.	0.0805 \$/litre
Ethane	0.0306 \$/litre
Gas liquids	0.0499 \$/litre
Gasoline	0.0663 \$/litre
Heavy fuel oil.	0.0956 \$/litre
Light fuel oil.	0.0805 \$/litre
Methanol.	0.0329 \$/litre
Naphtha.	0.0676 \$/litre
Petroleum coke.	0.1151 \$/litre
Pentanes plus.	0.0534 \$/litre
Propane.	0.0464 \$/litre
Coke oven gas.	0.0210 \$/cubic metre
Marketable natural gas.	0.0587 \$/cubic metre
Non-marketable natural gas.	0.0776 \$/cubic metre
Still gas.	0.0810 \$/cubic metre
Coke.	95.39 \$/tonne
High heat value coal.	67.55 \$/tonne
Low heat value coal.	53.17 \$/tonne
Combustible waste.	59.92 \$/tonne

ANNEXE C

Colonne 1	Colonne 2
Type de produit émetteur de carbone	Taux
butane.	0,0534 \$/litre
carburant diesel.	0,0805 \$/litre
éthane.	0,0306 \$/litre
liquides de gaz.	0,0499 \$/litre
essence.	0,0663 \$/litre
mazout lourd.	0,0956 \$/litre
mazout léger.	0,0805 \$/litre
méthanol.	0,0329 \$/litre
naphta.	0,0676 \$/litre
coke de pétrole.	0,1151 \$/litre
pentanes plus.	0,0534 \$/litre
propane.	0,0464 \$/litre
gaz de four à coke.	0,0210 \$/mètre cube
gaz naturel commercialisable.	0,0587 \$/mètre cube
gaz naturel non commercialisable.	0,0776 \$/mètre cube
gaz de distillation.	0,0810 \$/mètre cube
coke.	95,39 \$/tonne
charbon à pouvoir calorifique supérieur.	67,55 \$/tonne
charbon à pouvoir calorifique inférieur.	53,17 \$/tonne
déchet combustible.	59,92 \$/tonne